



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Droits d'auteurs

Question écrite n° 15656

Texte de la question

M Jean-Yves Cozan attire l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la situation des compositeurs symphonistes. Les dispositions en vigueur actuellement relatives à la retribution des droits d'auteurs par la SACEM ne permettent qu'à trois auteurs symphonistes sur 800 repertoires de percevoir des droits supérieurs au SMIC. Dans la perspective de l'Acte unique européen, la remise à l'étude de l'ordonnance de 1945 prévoyant l'institution du domaine public payant permettrait d'encourager toutes les professions de musique dite classique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - Il n'apparaît pas que l'instauration d'un régime de domaine public payant soit la mesure la plus opportune pour développer la création musicale dans le contexte législatif existant. Il convient en effet de rappeler que la loi du 3 juillet 1985 - outre l'application des prorogations pour période de guerre - a porté de cinquante à soixante-dix ans « post mortem » la durée de protection des compositions musicales avec ou sans paroles. En optant ainsi pour l'amélioration de la situation des compositeurs par l'allongement de la durée de la protection, le législateur a retenu une logique contraire à celle qui aurait conduit à instituer une redevance sur les œuvres du domaine public au bénéfice de ceux des auteurs dont les œuvres ne sont pas ou sont peu exécutées. Il serait peu justifié qu'une procédure modifiant le régime du domaine public soit ajoutée au monopole d'exploitation existant pour une durée importante. Son adjonction ne favoriserait d'ailleurs pas l'harmonisation internationale des conditions d'exploitation des œuvres de l'esprit, déterminées par la convention de Berne, qui ne retient pas, elle-même, de statut de domaine public payant. Le développement de la création musicale s'inscrit dans les préoccupations permanentes du ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire. Ses actions sont heureusement rejointes par les initiatives des sociétés civiles de perception et de répartition de droits, en particulier au titre des dispositions de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985. C'est ainsi que la SACEM pour l'ensemble des genres musicaux et la SACD pour l'art lyrique engagent régulièrement des financements notables qui viennent compléter depuis 1987 les aides attribuées par les sociétés d'artistes-interprètes ADAMI et SPEDIDAM en application de l'article 38 de la loi précitée, qui stipule que le quart des sommes collectées au titre de la rémunération pour copie privée doit être affecté à des opérations d'aide à la création, au spectacle vivant et à la formation d'artistes. Dans ces conditions favorables aux compositeurs, le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire donne la priorité à la mise en œuvre la plus efficace des mécanismes de soutien à la création prévue par la loi du 3 juillet 1985 et s'attache à promouvoir l'adoption de dispositions analogues par les autres législations, en particulier par celles des États membres de la Communauté économique européenne.

Données clés

Auteur : [M. Cozan Jean-Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15656

Rubrique : Propriete intellectuelle

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3115